

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Nombre de Membres
afférents au
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres en
exercice : 23
Présents : 17
Excusés : 6
Absents : 0
Pouvoirs : 5
Votants : 22**

Date de la convocation :
12 Septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 19 Septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BILLIET Gisèle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, MUNYINGA Soraya, PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, POCCARD-SAUDART Laetitia, SACCHETI Gilles, TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BORDIER-LEGER Joëlle (pouvoir à PERDRISSET Muriel), DAVAL Marc (pouvoir à BARRADI Gilles), GLAUDA Florent, HERBET Pierre (pouvoir à DESCAMPS Jean-Marc), RUFFIER DES AIMES Sylvie (pouvoir à BILLIET Gisèle), TOGNET Louise (pouvoir à LOUBET Pierre).

Étaient absents : néant

Secrétaire de séance : TROMBERT Christian

M. le Maire ouvre la séance.

Présentation de M. Mickaël FLORENCE, chef de poste du Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère (SPPI)

Mickaël FLORENCE, chef du poste de police au sein du SPPI (Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère) depuis le 1^{er} Septembre est présenté par le Président du Syndicat, Jean-Marc DESCAMPS.

Présentation de la charte pour l'environnement de l'aérodrome d'Albertville (Mme Sandrine BERTHET, Maire de Tournon)

Sandrine BERTHET rappelle que la gestion de l'aérodrome d'Albertville est de la compétence de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE depuis le 1^{er} Janvier 2019.

Elle a été confiée à un délégué le 1^{er} janvier 2021.

La charte a été proposée suite aux plaintes des riverains sous l'autorité de M. le Sous-Préfet d'Albertville, du délégué, de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE, du Président des usagers de l'aérodrome, le Président du SAF et la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile).

Sandrine BERTHET explique que le travail a été initié il y a 2 ans et demi. Sur Gilly Sur Isère, la partie située en rive-gauche est la plus impactée par le fonctionnement de l'aérodrome, lequel fait l'objet d'un PEB (Plan d'Exposition au Bruit), disponible en mairie et annexé au Plan Local d'Urbanisme. Ce document permet ainsi de prévenir les administrés lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou en cas de vente de bien immobilier (par exemple) de la présence de l'aérodrome.

Elle ajoute que 16 000 mouvements ont été enregistrés en 2021.

L'objectif de la charte consiste à s'engager à limiter le nombre de mouvements annuels à 25 000. Si celle-ci n'a pas de caractère obligatoire, chaque partie signataire sera invitée à respecter ses engagements.

Gilles BARARDI est surpris de la difficulté à appréhender le nombre exact de mouvements constatés et les écarts enregistrés avec les prévisions initiales.

Sandrine BERTHET répond qu'il s'agit des estimations initiales de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile).

Pierre LOUBET remercie Sandrine BERTHET, Maire de Tournon, pour sa présence et la présentation de la charte pour l'environnement de l'aérodrome d'Albertville, dont le projet a été adressé au Conseil municipal. Il ajoute que l'approbation de la charte n'est pas à l'ordre du jour de la séance mais que son approbation sera prévue lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Celle-ci améliorera sans doute la situation même si elle n'a pas de caractère contraignant.

Désignation du secrétaire de séance

Christian TROMBERT est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 20 Juin 2023 est arrêté, puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Ordre du jour :

COMMUNICATIONS

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (en application de l'article L.2122-22 du CGCT)

N° DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
09/2023	Décision portant attribution du marché de travaux de renouvellement et d'entretien des voiries de Gilly Sur Isère pour les années 2023-2026
10/2023	Décision portant attribution de la convention de mise à disposition de locaux et de mobilier avec le Syndicat de Police de la Plain de l'Isère (SPPI)

INTERCOMMUNALITE

2023.44 : Approbation du rapport 2023 de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de la CA ARLYSÈRE

Rapporteur : Jean-Marc DESCAMPS

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

La Communauté d'Agglomération exerçait depuis le 1^{er} janvier 2019 différentes compétences optionnelles dont la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Suite à la modification de l'intérêt communautaire intervenu par délibération du Conseil d'agglomération le 22 septembre 2022, certains équipements sportifs ne font plus partie du périmètre de compétence communautaire et ont été, de fait, restitués aux communes :

- Terrain de sport intercommunal du Beaufortain (football) de Queige
- Stade omnisport de Grésy sur Isère-Montailleur dit stade « Manzoni »
- Terrain de football et tennis de Frontenex
- Stade de football n°1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère
- Vestiaire de football de Sainte Hélène sur Isère
- Foyer de Football de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis n°1 et n°2, mur d'entraînement et abords de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis de la base de loisirs de Grésy sur Isère

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 juin dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2023.

Gisèle BILLIET demande ce qui a motivé le rapport de la CLECT.

Pierre LOUBET rappelle la fusion des 4 intercommunalités à l'origine de la création de la communauté d'agglomération ARLYSERE, qui a nécessité la reprise d'un certain nombre de compétences et le transfert de celles-ci de l'intercommunalité aux communes ou inversement. Ces transferts de compétences ont entraîné une modification des attributions de compensation (AC) versées au bénéfice des communes membres suite à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 15 Juin 2023. En l'espèce, les communes concernées ont repris la gestion de certaines missions, pour des motivations techniques ou de personnel. Il ajoute que d'autres transferts de compétences, dans le sens Commune – ARLYSERE, pourraient aussi avoir lieu.

Gilles BARARDI ajoute qu'il s'agit d'équipements communaux qui n'ont pas de vocation intercommunale.

Frédéric DORDAIN demande si la Commune concernée (S^{te} Hélène Sur Isère) a été bien impliquée dans ces modifications qui concernent des terrains de sport.

Pierre LOUBET répond qu'elles sont consécutives à des accords avec l'agglomération, qui font souvent suite à une demande des communes. De plus il s'agit de « petits » équipements.

Frédéric DORDAIN demande ce qu'il en est pour la piscine de Gilly.

Pierre LOUBET explique que la gestion de la piscine, créée en 1992, a été transférée à la CORAL (aujourd'hui ARLYSERE) en 2002. C'est donc l'agglomération qui gère cet équipement et il n'est pas prévu de reprendre cet équipement en gestion communale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

- approuve le rapport de CLECT 2023 de la CA Arlysère joint en annexe.

AFFAIRES GENERALES

2023.45 : Objet : Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Cœur de Village » – Rétrocession des terrains par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) à la Commune suite aux opérations de démolition/dépollution.

Rapporteur : Pierre LOUBET

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°2022-64 du 6 décembre 2022.

Il explique qu'il convient de l'annuler afin de prendre en compte la fiche de rétrocession définitive et actualisée des dernières dépenses et subventions obtenues par l'EPFL au titre de la dépollution des sols.

Il rappelle que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Cœur de Village » a fait l'objet d'un appel à projet pour l'attribution des ilots A et B, destinés à la création de logements collectifs, intermédiaires et individuels.

Au terme de cette procédure, c'est l'offre de KATRIMMO Développement qui a été retenue puis approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 Octobre 2022.

Il ajoute que par convention en date du 25/04/2018, la Commune avait sollicité les services de de l'Etablissement Public Foncier de la Savoie pour assurer l'acquisition et le portage des terrains inclus dans la 1^{ère} tranche opérationnelle de l'OAP « Cœur de Village » sur les parcelles A 1607, A 1825, A 595, A 4001, A 4003, A 4005, A 4007, B 2293, B 2291, B 2297, B 2299, B 2295 et A 3999p, pour une surface totale de 30 190 m².

Depuis cette date, l'EPFL a acquis par acte notarié du 22 décembre 2020 uniquement les parcelles A 595, A 1607, A 1825, A 4001, A 4003 et A4005 pour une surface totale de 18.016 m²,

En plus des négociations et du portage financier des terrains, il était demandé à l'EPFL d'assurer la démolition, puis la dépollution du site accueillant l'ancien bâtiment industriel.

Au terme de l'article 7 de la convention, il est prévu qu'« à la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie ».

Les travaux de démolition et de dépollution étant aujourd'hui achevés, la mission de l'EPFL arrive donc à son terme.

Par conséquent, M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver cette rétrocession afin de poursuivre la réalisation de l'OAP « Cœur de Village » en lien avec le promoteur KATRIMMO développement.

M. le Maire rappelle que les conditions financières d'acquisition du foncier par la Commune auprès de l'EPFL étaient fixées dans la convention du 25/04/2018. Le prix est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, qui comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissiers, éviction, indemnités éventuelles, les travaux immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...), augmenté des frais de portage.

Sur la réalisation des travaux de dépollution, la promesse de vente consentie par la Commune à la société KATRIMMO Développement par acte du 17 octobre 2022 prévoit que le rapport de sondages après dépollution justifiant de l'absence de pollution du sol et du sous-sol, en ce compris notamment l'amiante éventuellement présente dans le sol, sera annexé à l'acte de rétrocession par l'EPFL à la Commune.

M. Le Maire donne lecture du bilan financier et de la fiche de rétrocession établie le 3 Juillet 2023, annexés à la présente.

Il informe l'assemblée qu'il convient donc d'approuver la rétrocession de l'ensemble des terrains qui ont fait l'objet du portage au prix de rétrocession de 470 389,22 € HT soit 564 467,06 € TTC, défini comme suit :

Valeur du bien à la rétrocession : 1 433 544,01 €
 Subventions obtenues : - 963 154,79 €
 Prix de rétrocession : 470 389,22 €
 TVA : 94 077,84 €
 Prix de rétrocession TTC : 564 467,06 €
 Annuités versées : - 570 650,75 €
 Solde à payer à l'acte : 3 433,55 € TTC
 Compte-tenu des subventions et annuités perçues au titre du contrat de portage, le solde à payer à l'acte sera de **3 433,55 € TTC**.
 Les frais de portage jusqu'au 30 Juin 2023 s'élèvent en sus à 8 014,37 € HT soit 9 617,24 € TTC

Vu la fiche de rétrocession établie par l'Etablissement Public Foncier Locale (EPFL) le 3 Juillet 2023,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 13 février 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

- Annule la délibération 2022-64 du 6 décembre 2022 ;
- Approuve la rétrocession par l'EPFL de la Savoie des parcelles A 595, A 1607, A 1825, A 4001, A 4003 et A4005 pour une surface totale de 18.016 m², dans le cadre de l'OAP « Cœur de Village » au prix de rétrocession de 470 389,22 € HT soit 564 467,06 € TTC, sur lequel sera versé le montant restant dû de 3 433,55 € TTC ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces afférentes à cette vente ;
- Confie le dossier à l'étude de M^e Tristan BOULLE, notaire à Albertville.

Pierre LOUBET remercie l'EPFL de la Savoie et ses services pour l'important travail réalisé (portage foncier et dépollution) avec obtention de subventions dans le cadre du Fonds Friches et de la Région.

2023.46 : Cession des parcelles A 4839, A 4840, A 4841 A 4842 et A 4843 - Rue de la Mairie (ex Maison « DIAZ »)

Rapporteur : Pierre LOUBET

Pierre LOUBET rappelle l'opération de démolition du bien immobilier dénommé « Maison DIAZ », situé Rue de la Mairie et cadastré section A 3644 et A 3646.

Il explique que les propriétaires riverains se sont déclarés intéressés pour acquérir la portion de terrain contiguë à leur propriété afin d'améliorer l'accès à celle-ci.

Afin de répondre à cette demande, et maintenir les intérêts de la Commune en bordure de voirie, un plan de division et un document d'arpentage ont été établis par le cabinet de géomètre Mesur'Alpes et signés par l'ensemble des parties à la vente.

A l'appui de ces documents, M. le Maire ajoute que les cessions suivantes sont prévues :

Parcelle	Superficie	Acquéreurs
A 4839 (issue de A 3644)	24 m ²	M. et Mme BOVAGNET
A 4840 (issue de A 3644)	33 m ²	M. et Mme FEUILLADE
A 4842 (issue de A 3646)	4 m ²	
A 4841 (Issue de A 3644)	9 m ²	M. et Mme BONGIOVANI
A 4843 (issue de A 3646)	4 m ²	

La Commune conservera la propriété de la parcelle A 4838 (issue de la parcelle A 3644).

Le montant de la vente est proposé à 70 € le m² pour chacune des parcelles concernées et les frais liés à la vente seront supportés par les acquéreurs.

Considérant l'avis des services domaines en date du 7 Septembre 2023 validant ce prix,

Considérant que l'ensemble des frais liés à cette vente, frais de géomètre de tous ordres, frais de notaire pour la vente de la parcelle et l'établissement des servitudes éventuelles seront à la charge des acquéreurs,

Le Conseil municipal après délibération, par :

Abstentions	0
Contre :	0
Pour :	22

- **APPROUVE** la cession des parcelles précitées au prix de 70 €/m² HT ;
- **DIT** que l'ensemble des frais liés à cette vente sont à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de vente correspondants et tous les documents annexes y afférents.

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

2023.47 : Ouverture dominicale des commerces en 2023 - Modificatif

Rapporteur : Pierre LOUBET

M. le Maire rappelle la délibération 2022.33 du 14 Juin 2022 relative à l'ouverture dominicale des commerces en 2023.

En effet, la Loi Macron modifiant les Articles L. 3132-1 à L. 3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R. 3132-21-1 du Code du travail, offre la possibilité aux maires d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical dans les commerces de détail non alimentaire :

- de 12 dimanches par an

Concernant les dimanches, les municipalités doivent arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre N-1. De plus Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. ARLYSERE nous a confirmé qu'elle suivrait chaque année les propositions de la commune.

Une réunion de concertation s'était tenue le 31 mars 2022 à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'industrie à l'échelon de la Savoie à CHAMBERY,

M. le Maire rappelle également que le conseil municipal ne souhaitait pas suivre la proposition de la CCI qui proposait 8 dates,

Les dates qui étaient alors proposées **pour 2023** étaient au nombre de 6 et fixées comme suit :

- le dimanche **15 janvier**, ou le 1er dimanche des soldes d'hiver si elles devaient être déplacées
- le dimanche **19 février**, croisement des 3 zones de vacances
- le dimanche **02 juillet**, ou le 1er dimanche des soldes d'été si elles devaient être déplacées
- le dimanche **10 septembre**, 1er dimanche après la rentrée des classes
- les dimanches **10 et 17 décembre**.

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi de plusieurs demandes émanant de commerces implantés sur le territoire de la Commune et sollicitant une ouverture de leurs établissements tous les dimanches de Décembre, à savoir les 3 et 24 décembre 2023 en plus des dates précédemment approuvées par délibération du 14 Juin 2022 et validées par l'arrêté municipal N°66/2022 du 28/07/2022.

Il ajoute que l'article L 3132-26 du code du travail prévoit que « la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».

Aussi, il sollicite l'avis du Conseil municipal en vue d'une ouverture tous les dimanches du mois de Décembre 2023, tel que prévu par la Loi et demandé par plusieurs commerçants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

- donne un avis favorable à la modification des dates d'ouverture approuvées par délibération du 14 Juin 2022, comme suit :

- le dimanche **15 janvier**, ou le 1er dimanche des soldes d'hiver si elles devaient être déplacées
- le dimanche **19 février**, croisement des 3 zones de vacances
- le dimanche **02 juillet**, ou le 1er dimanche des soldes d'été si elles devaient être déplacées
- le dimanche **10 septembre**, 1er dimanche après la rentrée des classes
- les 4 dimanches du mois de décembre : les **3, 10, 17 et 24 décembre**.

Soit un total de 8 dates sur l'année 2023

- Informera la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE des dates retenues.

2023.48 : Ouverture dominicale des commerces en 2024

Rapporteur : Pierre LOUBET

La Loi Macron modifiant les Articles L. 3132-1 à L. 3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R. 3132-21-1 du Code du travail, offre la possibilité aux maires d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical dans les commerces de détail non alimentaire :

- de 12 dimanches par an

Concernant les dimanches, les municipalités doivent arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre N-1. De plus Lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la Commune est membre. ARLYSÈRE a confirmé qu'elle suivrait chaque année les propositions de la Commune.

Une réunion de concertation s'était tenue le 26 Mai 2023 à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'industrie à l'échelon de la Savoie à CHAMBERY,

Concernant **la branche du commerce de détail, hors vente de véhicules automobiles aux particuliers**, les représentants des collectivités locales se sont entendus pour accorder des dérogations sur **les 8 dimanches** suivants :

- le dimanche **14 janvier**, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (après le 12/01)
- le dimanche **25 février**, croisement des 3 zones de vacances
- le dimanche **30 juin**, 1^{er} dimanche des soldes d'été
- le dimanche **1er ou 8 septembre**, pour la rentrée des classes
- les 4 dimanches du mois de décembre : **8, 15, 22 et le 29 décembre**.

Gilles BARARDI estime que selon lui il s'agit d'une décision d'équité avec les commerces d'Albertville qui peuvent ouvrir librement chaque dimanche de Décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Abstentions :	1 Gisèle BILLIET
Contre :	0
Pour :	21

Gisèle BILLIET ne comprend pas l'intérêt d'une ouverture le dimanche précédent les soldes.

- donne un avis favorable aux dates d'ouverture dominicale des commerces en 2024, pour les dates suivantes :
 - le dimanche **14 janvier**, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver (après le 12/01)
 - le dimanche **25 février**, croisement des 3 zones de vacances
 - le dimanche **30 juin**, 1^{er} dimanche des soldes d'été
 - le dimanche **1er ou 8 septembre**, pour la rentrée des classes
 - les 4 dimanches du mois de décembre : **8, 15, 22 et le 29 décembre**.
- Informera la Communauté d'Agglomération ARLYSERE des dates retenues.

2023.49 : ZAC de la Bévière – Clôture de l'opération

Rapporteur : Gilles BARRADI

Monsieur le Maire de la Commune de Gilly sur Isère rappelle, que selon la convention d'aménagement signée le 06 novembre 2007, il a été confié à la Société d'Aménagement de la Savoie la réalisation de la ZAC de la Bévière.

Les dépenses de travaux et de frais annexes s'élèvent en définitive à :

3 391 219.22 € H.T.

Détail :

Acquisition	599 490.00 € HT
Frais annexes sur acquisition.....	12 322.00 € HT
Travaux viabilisation	1 890 869.49 € HT
Fouilles archéo.....	305 582.69 € HT
Frais divers de gestion	28 054.03 € HT
Honoraires maîtrise d'oeuvre.....	232 508.35 € HT
Frais financiers.....	57 136.60 € HT
Honoraires maîtrise d'ouvrage.....	265 256.06 € HT

Pierre LOUBET et Gilles BARARDI constatent que les opérations d'aménagement prennent du temps, la réalisation de la ZAC de la Bévière s'est étirée de 2007 à 2022.

Ils remercient les services de la SAS qui ont fourni un travail satisfaisant.

Des bâtiments publics ont émergé au-sein de la ZAC durant cette période : l'Atrium et l'école élémentaire.

Les services administratifs et techniques de la Commune doivent également être remerciés pour cette réalisation.

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

1. D'arrêter définitivement les comptes au montant indiqué ci-dessus.
2. D'accepter définitivement l'ouvrage et d'en constater l'intégration au patrimoine de la commune de Gilly sur Isère.
3. De donner quitus à la SAS pour sa mission tant sur le plan technique que financier.
4. D'accepter contre reçu la remise par la SAS de l'intégralité des marchés et pièces annexes affectées aux dépenses de l'opération.
5. D'émettre un titre de recette à l'attention de la SAS en vue du remboursement de l'excédent de trésorerie de l'opération revenant à la commune s'élevant à 328 698.39 €.

2023.50 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} Janvier 2024

Rapporteur : Gilles BARRADI

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 tend à devenir la norme en remplacement de l'actuelle instruction M14 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

En M57, les principes comptables sont plus modernes et le référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Ces évolutions offrent notamment une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion et de fongibilités des crédits budgétaires.

La réglementation ouvre aux collectivités de moins de 3500 habitants appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers une version simplifiée du référentiel M57. L'objectif de cette version simplifiée est de permettre l'adoption d'un modèle adapté, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, la commune appliquera le plan de comptes M57 abrégé à partir du 01/01/2024.

L'avis favorable du comptable en date du 31 Août 2023 est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

2023.51 : Cession de jouissance de licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie – Bar Le Tissot

Rapporteur : Gilles BARRADI

M. Gilles BARRADI, 4^{ème} adjoint en charge des finances et de l'administration générale, rappelle que par délibération du 1^{er} octobre 2002, le Conseil Municipal avait loué sa licence de débit de boissons IVème catégorie à Mlle Corinne MARCON, exploitante du Bar Brasserie « Le Tissot ».

Cette dernière mettant fin à son activité, il était alors proposé à l'Assemblée Délibérante, d'attribuer pour une durée de 3 ans, la concession de jouissance de la licence à Mesdames GUINIOT (ou toute société commerciale qu'elles pourraient constituer à cet effet) en qualité de repreneuses de l'activité. Le loyer annuel était alors fixé à 1 600 € par délibération du 20 Septembre 2007.

Vu la délibération n°20070920 du 20 septembre 2007 fixant le transfert de la concession de la licence de 4^{ème} catégorie à Mesdames Guiniot pour un loyer annuel de 1 600€ ;

Vu la mutation du fonds de commerce de la SARL BRASSERIE LE TISSOT au profit du nouvel exploitant, Etablissement Le Tissot, M. Mathieu CARRE, sis 127 chemin des Ilettes 73460 TOURNON, en date du 7 Mars 2023 par la SELARL MJ ALPES, mandataire judiciaire ;

Vu la déclaration de mutation de licence IVème catégorie établie par l'exploitant, M. Mathieu CARRE, en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'ouverture effective du commerce le 1^{er} Août 2023 justifiant une réduction du montant du loyer pour cette année 2023 ;

M. BARRADI propose de céder la jouissance de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie à l'établissement Le Tissot, 804 route de Chambéry 73 200 GILLY SUR ISERE, aux conditions suivantes :

- durée de la jouissance : 6 ans ;
- Possibilité de résiliation par la Commune ou le cessionnaire moyennant respect d'un délai de préavis de 6 mois ;
- Montant de la redevance :
 - 800 € pour l'année 2023 (compte-tenu de la durée effective d'exercice),
 - 1600 € (paiement annuel) à partir de 2024 ;
- Versement d'un dépôt de garantie : néant ;
- Les frais de rédaction de l'acte seront pris en charge par la Commune de Gilly Sur Isère.

Muriel PERDRISSET remarque que els 800 e demandés pour l'année 2023 ne constituent pas un prorata du montant de la redevance annuelle (1600 €) par rapport à l'ouverture effective du commerce (1^{er} Août).

Gilles BARRADI répond que la mutation de la licence au profit du nouveau preneur a été enregistrée le 28 Juin.

Le Conseil Municipal après délibération, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

- **ACCEPTÉ** de céder pour 6 années, la licence de débit de boissons IVème catégorie à l'établissement Le Tissot, dirigé par Monsieur Mathieu CARRE, aux conditions indiquées ci-dessus ;
- **DIT** que le montant de la concession sera établi à 1600 € par an et sera réduit à 800 € pour l'année 2023 compte-tenu de la durée effective d'exercice ;
- **DIT** qu'un acte sous seing privé de cession de jouissance d'une licence de débit de boisson de IVème catégorie sera conclu entre la Commune de Gilly sur Isère et M. CARRE ;
- **DIT** que les frais seront à la charge de la Commune de Gilly Sur Isère,
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

TRAVAUX

2023.52 : Convention de servitude ENEDIS – parcelle A 4446 (poste de transformation « Trèfle du bourg »)

Rapporteur : Jean-Claude PEPIN

M. le Maire présente le projet de convention de servitude présenté par ENEDIS pour sur la parcelle A 4446 – Trèfle du Bourg (Route de Chambéry), dans le cadre de travaux de desserte et d'alimentation électrique en vue de la création de logements, selon le plan joint à la présente convention.

Le projet comporte les caractéristiques suivantes :

- Installation d'un poste de transformation électrique,
- Occupation d'un terrain d'une superficie de 25 m²

M. le Maire ajoute qu'ENEDIS versera à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 1000 €.

M. le Maire précise enfin que la convention prendra effet à la signature de la convention et pour la durée des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

- Approuve les termes de la convention de servitude avec ENEDIS telle que présentée,
- Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Muriel PERDRISSET demande si les transformateurs prévus seront habillés.

Pierre LOUBET répond qu'il s'agit d'une demande du promoteur KATRIMMO et que des devis ont été réalisés dans ce sens. Ces chiffrages devront être étudiés en commission des travaux.

Gilles SACCHETI ajoute que des fresques peuvent être réalisées par des graphes professionnels.

2023.53 : Convention de servitude ENEDIS – parcelle A 1825 (poste de transformation « Pique du chef-lieu »)

Rapporteur : Jean-Claude PEPIN

M. le Maire présente le projet de convention de servitude présenté par ENEDIS sur la parcelle A 1825 – Pique du Chef-Lieu (Route de Chambéry), dans le cadre de travaux de desserte et d'alimentation électrique en vue de la création de logements, selon le plan joint à la présente convention.

Le projet comporte les caractéristiques suivantes :

- Installation d'un poste de transformation électrique,
- Occupation d'un terrain d'une superficie de 25 m²

M. le Maire ajoute qu'ENEDIS versera à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 1000 €.

M. le Maire précise enfin que la convention prendra effet à la signature de la convention et pour la durée des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

- Approuve les termes de la convention de servitude avec ENEDIS telle que présentée,
- Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2023.54 : Convention de servitude ENEDIS (câbles souterrains HTAS – BTS et coffrets électriques)

Rapporteur : Jean-Claude PEPIN

M. le Maire présente le projet de convention de servitude présenté par ENEDIS sur les parcelles A 3997, A 4442, A 4444, A 4446, A 4001, A 1825, A 4009, A 4003, A 2291 et A 2299 (Route de Chambéry et Aux Chaux), dans le cadre de travaux de desserte et d'alimentation électrique en vue de la création de logements, selon le plan joint à la présente convention.

Le projet comporte les caractéristiques suivantes :

- Pose de 4 câbles souterrains HTAS, 15 câbles souterrains BTS + 16 coffrets électriques
- Longueur totale des lignes électriques : 1160 m
- Largeur totale de la tranchée : 2 m

M. le Maire ajoute qu'ENEDIS versera à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 2320 €.

M. le Maire précise enfin que la convention prendra effet à la signature de la convention et pour la durée des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

- Approuve les termes de la convention de servitude avec ENEDIS telle que présentée,
- Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2023.55 : Convention de servitude Divers TK 73 SERV 1946755 CNE GILLY SUR ISERE – délégation de signature à l'étude de Me Antoine RODRIGUES

Rapporteur : Jean-Claude PEPIN

Jean-Claude PEPIN rappelle la délibération n°2022-75 du 6 Décembre 2022, relative à la convention de servitude avec ENEDIS – parcelle A 845 Grand Verger

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :
Convention de servitudes

Régularisés entre la société ENEDIS et le maire de la commune de GILLY SUR ISERE le 6 décembre 2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de GILLY-SUR-ISERE

Section : A n° : 845

Moyennant une indemnité de 15 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de

tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

2023.56 : Convention de prestations de services avec la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales

Rapporteur : Jean-Claude PEPIN

Jean-Claude PEPIN, adjoint en charge des travaux, rappelle que par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire d'Arlysère approuvait la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois certaines communes connaissent une difficulté à faire réaliser les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi la Communauté d'Agglomération Arlysère propose de mettre en place une convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités par lesquelles la Commune de Gilly Sur Isère entend confier la gestion des missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales à la Communauté d'Agglomération Arlysère et notamment les modalités de disposition de personnels pour les interventions curatives des réseaux communaux d'eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	22

- Approuve la convention de prestations de services présentée par la Communauté d'Agglomération Arlysère ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

QUESTIONS DIVERSES

Frédéric DORDAIN fait part de la demande du Sou des Ecoles au sujet du garage communal que l'association occupe et qui souhaiterait savoir ce qui est prévu suite aux futurs travaux de construction de la Maison de Santé sur cet espace. Qu'est-il prévu pour le stockage de matériel du Sou des Ecoles ?

Pierre LOUBET confirme que le projet de Maison de Santé sera bâti sur les garages occupés, entre autres, par le Sou des Ecoles. Cette question a été évoquée plusieurs fois en réunion de municipalité sans qu'une solution définitive ne soit à ce jour trouvée. Il n'y a toutefois pas encore d'urgence puisqu'à ce jour le permis de construire n'a toujours pas été déposé. La Commune va se mettre en recherche active de solution(s).

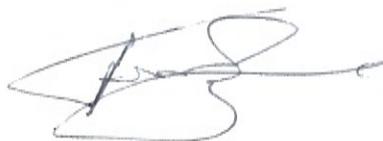
Gilles SACCHETI propose la mezzanine située au-dessus de la réserve du Club de basket.

Pierre LOUBET convient qu'il est en attente de solutions pour répondre à cette demande.

Il informe enfin l'assemblée que la prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue le Mardi 17 Octobre à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00.

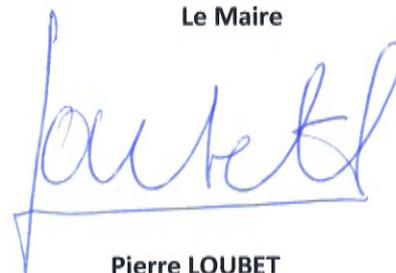
Le Secrétaire de séance



Christian TROMBERT



Le Maire



Pierre LOUBET